



2018 SG 22 Convention de coopération entre la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et la Ville de Paris ont œuvré de concert pour porter la candidature de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 durant plus de deux années,

Par décision en date du 13 septembre 2017, le Comité International Olympique (CIO) a désigné Paris ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Cette attribution a été formalisée par la passation du contrat de ville hôte confiant à la Ville de Paris et au CNOSF la responsabilité de la préparation et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, conjointement et solidairement avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).

Cette responsabilité commune et ce rôle de garant de la bonne livraison des Jeux imposent au CNOSF et à la Ville de Paris de se rapprocher et de coordonner leurs actions afin de s'assurer de la réussite de l'évènement.

Par ailleurs, les deux entités partagent les mêmes valeurs et souhaitent capitaliser sur l'organisation des Jeux Olympiques pour laisser un héritage durable à la France et à Paris et pour promouvoir, en profitant de l'effet accélérateur de l'accueil de l'évènement, leurs actions et missions d'intérêt général dans les domaines sportif, éducatif, culturel, de l'innovation, du rayonnement international et du développement durable.

Afin d'atteindre nos objectifs communs, je vous propose de conclure une convention avec le CNOSF fixant le cadre et les bases d'une coopération étroite jusqu'à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La convention identifie plusieurs domaines de coopération :

- La Ville de Paris et le CNOSF s'engagent ainsi à coopérer pour développer leurs politiques sportives et éducatives à Paris. Ils conviennent d'agir ensemble pour encourager l'accès des élèves à la pratique sportive et les sensibiliser à l'Histoire et aux valeurs de l'Olympisme, de définir de concert des actions de promotion de la santé par le sport et de prévention des conduites à risques et à développer le sport pour tous (développement de la pratique féminine, du sport en entreprise, de l'activité physique des seniors, de l'inclusion par le sport et de la lutte contre les discriminations dans le sport, notamment l'homophobie).

- Il est également souhaité coopérer dans les domaines de la culture (en favorisant les rapprochements entre les univers et les publics culturels et sportifs), de la création, de l'innovation et du développement durable.

- La Ville et le CNOSF devront encore se rapprocher pour assurer le rayonnement et la promotion à l'international du projet Olympique parisien et de l'attractivité de la France et de Paris dans l'accueil des Grands Évènements Sportifs Internationaux, notamment dans les conférences et lors des évènements sportifs et institutionnels liés au mouvement olympique national et international.

- Les parties sont enfin susceptibles de s'associer pour organiser des opérations événementielles liées à la promotion et à la mise en valeur du projet olympique parisien et de ses valeurs ou des domaines de coopération évoqués ci-avant (par exemple, l'organisation sur le territoire parisien de la célébration des journées et de la semaine olympiques).

L'un des objectifs majeurs de la coopération entre les parties est de permettre, à travers le partage et la mutualisation des informations, expertises et expériences, d'assurer la montée en compétences croisée des personnels du CNOSF et de la Ville de Paris dans tous les domaines identifiés dans la convention.

Pour permettre la réalisation d'actions ou d'opérations de coopération :

- La Ville pourra délivrer au CNOSF, par voie de convention, des autorisations d'occupation du domaine public à titre gracieux conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, au regard de sa qualité d'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général et sous réserve qu'il n'utilise pas la parcelle occupée en vue d'une exploitation économique.

- Chaque partie pourra octroyer une subvention à l'autre partie afin de participer au financement d'une action ou d'une opération dont elle aura pris l'initiative.

- Les parties pourront conclure entre elles des marchés dans les conditions prévues à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ces conditions, je vous demande de m'autoriser à conclure la convention de coopération avec le CNOSF.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 SG 22 Convention de coopération entre la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de conclure la convention de coopération entre la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français. ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François Martins au nom de la 7e commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de coopération entre la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français, ci-annexée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de coopération entre la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français.